



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ n° 32-2022-11-03-00001

portant modification des statuts et changement de dénomination
du syndicat départemental d'énergies du Gers en Territoire d'Énergie GERS

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants, et L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1948 modifié portant création du syndicat départemental d'énergies du Gers ;

VU la délibération du 7 juillet 2022, notifiée le 28 juillet 2022, par laquelle le comité syndical du syndicat départemental d'énergies du Gers a approuvé la modification de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal a exprimé un avis favorable exprès ou tacite sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat départemental d'énergies du Gers est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 1 des statuts est rédigé comme suit :

« Il est constitué entre toutes les communes du département du Gers, un syndicat dénommé « Territoire d'Énergie GERS ».

ARTICLE 3 :

L'article 2 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« 2.6 – Au titre de la production, de la gestion et de la valorisation d'énergies d'origine renouvelable

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, en particulier à l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut aménager, faire aménager, exploiter et faire exploiter toutes nouvelles installations de production d'électricité, de gaz, de chaleur, de

froid ou d'hydrogène fonctionnant à partir de sources renouvelables (y compris les déchets) et gérer, stocker, acheminer et valoriser l'énergie ainsi produite. À titre d'exemple, le Syndicat peut produire de la chaleur issue de biomasse et la vendre dans le cadre de réseaux de chaleur, quel que soit leur mode de gestion.

2.7 – Activités accessoires et mise en commun des moyens

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, le Syndicat peut prendre des participations dans des sociétés commerciales ou sociétés coopératives dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire, en particulier en matière de production d'énergie d'origine renouvelable. Il peut également participer au financement de projets de production d'énergie d'origine renouvelable en application de l'article L.294-1 du Code de l'Énergie.

Le Syndicat peut intervenir en matière de maîtrise de l'énergie auprès de ses communes adhérentes mais ainsi que des établissements de coopération intercommunale dans le cadre de l'article L.2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. [...] »

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le président du syndicat Territoire d'Énergie GERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **03 NOV. 2022**

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS

Article 1 – Constitution et dénomination du Syndicat Départemental

Il est constitué, entre toutes les communes du département du Gers, un syndicat dénommé « Territoire d'Energie GERS » désigné ci-après par « Le Syndicat ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5.

Le Syndicat a par ailleurs compétence pour intervenir en matière de production, de gestion et de valorisation d'énergies d'origine renouvelable, conformément à l'article 2.6.

Le Syndicat peut enfin exercer, suivant l'article 2.7, des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1 – Au titre de la distribution et de la fourniture d'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité ;
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs ;
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements ;
 - maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production et de stockage d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ♦ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ♦ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution ;
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de

l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité ;

- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité ;
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.
 - application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs ;
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements ;
 - maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03

janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz ;

- participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement ;
- organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz ;
- interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz ;
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité.

2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, dans les conditions notamment de l'article 3 des présents statuts, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant :

2.4.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité ;

2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic ;

2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, gaz ou hydrogène

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce en lieu et place des personnes morales membres, sur leur demande expresse, les compétences relatives aux infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, gaz ou hydrogène, comprenant selon les cas :

2.5.1 – Véhicules électriques et hybrides rechargeables

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

2.5.2 – Véhicules au gaz GNV et bio GNV

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules au GNV (Gaz Naturel Véhicule) et au bio GNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

2.5.3 – Véhicules hydrogène

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules hydrogène.

2.6 – Au titre de la production, de la gestion et de la valorisation d'énergies d'origine renouvelable

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, en particulier à l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut aménager, faire aménager, exploiter et faire exploiter toutes nouvelles installations de production d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid ou d'hydrogène fonctionnant à partir de sources renouvelables (y compris les déchets) et gérer, stocker, acheminer et valoriser l'énergie ainsi produite. A titre d'exemple, le Syndicat peut produire de la chaleur issue de biomasse et la vendre dans le cadre de réseaux de chaleur, quel que soit leur mode de gestion.

2.7 – Activités accessoires et mise en commun des moyens

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, le Syndicat peut prendre des participations dans des sociétés commerciales ou sociétés coopératives dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire, en particulier en matière de production d'énergie d'origine renouvelable. Il peut également participer au financement de projets de production d'énergie d'origine renouvelable en application de l'article L.294-1 du Code de l'Energie.

Le Syndicat peut intervenir en matière de maîtrise de l'énergie auprès de ses communes adhérentes mais ainsi que des établissements de coopération intercommunale dans le cadre de l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat peut intervenir en matière de maîtrise d'ouvrage et en exploitation, sur son réseau électrique de distribution d'électricité, pour permettre à ses communes adhérentes d'accéder au haut débit ou au très haut débit en matière d'internet, soit en adaptant la technologie de ce réseau, soit en utilisant les capacités mécaniques du réseau, pour développer un réseau aérien de fibre optique.

Le Syndicat peut mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences.

Le Syndicat peut provoquer entre lui et ses membres ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans ses attributions.

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de ses membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical.

Le Syndicat peut également mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la maintenance d'installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse, de régulation du trafic et d'éclairage pour des terrains de sport.

Le Syndicat peut réaliser des investissements en matière d'éclairage public et/ou sportif, de signalisation lumineuse, de régulation du trafic, pour le compte de ses membres ou de personnes morales non membres, dans les conditions prévues par la loi.

Le Syndicat peut assurer, sur demande expresse de ses membres, l'étude et la réalisation des travaux de génie civil nécessaires au premier établissement des réseaux de communications électroniques ou aux interventions ultérieures sur ces réseaux, ainsi que la mise en place de tout ou partie des équipements techniques concourant à leur fonctionnement. Les conditions de mise en œuvre de cette compétence sont réglées par voie de convention entre le Syndicat et celui ou ceux de ses membres qui sollicitent l'intervention correspondante. Le Syndicat peut aussi intervenir pour la réalisation de travaux liés au déploiement de réseaux de communications électroniques, à la demande de collectivités non membres situées sur le territoire départemental du Gers. Cette intervention s'effectue dans les conditions définies par le droit en vigueur, notamment dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. En pareil cas, la mise en œuvre de cette intervention donne lieu à l'établissement d'une convention.

Le Syndicat peut autoriser l'utilisation d'équipements collectifs lui appartenant, par une collectivité territoriale, un EPCI ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Le Syndicat peut mettre ses moyens à disposition de collectivités pour la mise en place d'un système d'information géographique.

Le Syndicat apporte conseil, assistance administrative, juridique ou technique à ses membres ou aux collectivités territoriales qui les composent, qui en font la demande dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : instruction des demandes de permission de voirie, contrôle des redevances d'occupation du domaine public.

De plus, le Syndicat peut, à la demande de ses membres ou de personnes morales non membres, assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 3 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux 2.3, 2.4, 2.5 ci-dessus, toutefois, pour la compétence « maintenance des installations d'éclairage public » citée au 2.3.2 ci-dessus, seuls les communes ou EPCI ayant transféré la compétence « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public » visée au 2.3.1 peuvent y adhérer .
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au Président du Syndicat.

Article 4 – Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne peuvent être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de 8 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat par un membre s'effectue dans les conditions suivantes :

- la reprise des compétences peut concerner chacune des compétences à caractère optionnel définies aux articles 2.3, 2.4, 2.5 .
- concernant les compétences optionnelles définies aux articles 2.3.2 et 2.4.2 , la délibération de la personne morale membre portant reprise des compétences est notifiée au Président du Syndicat au moins six mois avant le terme des marchés en vigueur passés par le Syndicat avec l'entreprise chargée du service de maintenance. La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la fin des marchés précités.
- la reprise des autres compétences optionnelles prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Le membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée,
- le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts quand il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement

Article 5-1 – Les secteurs intercommunaux d'énergies : organisation et fonctionnement :

Le « Syndicat » comprend la mairie d'AUCH assimilée à un secteur d'énergies et 17 secteurs intercommunaux d'énergies.

Soit la représentation suivante :

Secteur d'énergies d'Aignan-Plaisance :

Aignan, Aviron-Bergelle, Beaumarchés, Bouzon-Gellenave, Cahuzac, Castelnavet, Couloumé-Mondébat, Fustérouau, Galiax, Goux, Izotges, Ju-Belloc, Lasserade, Loussous-Débat, Lupiac, Margouet-Meymes, Maumusson-Laguian, Plaisance, Pouydraguin, Préchac-sur-Adour, Sabazan, Sarragachies, St-Aunix-Lengros, St-Pierre-d'Aubézies, Tasque, Termes-d'Armagnac, Tieste-Uragnoux.

Secteur d'énergies d'Auch-Nord :

Antras, Castillon-Massas, Castin, Céran, Duran, Gavarret, Lahitte, Lalanne, Lavardens, Leboulain, Mérens, Miramont-Latour, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Montestruc, Pavie, Pessan, Peyrusse-Massas, Préchac, Preignan, Puységur, Roquefort, Roquelaure, Sainte-Christie, Saint-Lary, Tourrenquets.

Secteur d'énergies d'Auch-Sud :

Auterrive, Barran, Boucagnères, Durban, Haulies, Labarthe, Lasséran, Lasseube-Propre, Le-Brouilh-Monbert, Orbessan, Ornézan, Sansan, Seissan, Saint-Jean-le-Comtal.

Secteur d'énergies du Bas-Armagnac :

Arblade-le-Haut, Ayzieu, Bétous, Bourrouillan, Campagne-d'Armagnac, Castex-d'Armagnac, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Cravencères, Espas, Estang, Le-Houga, Lannemaignan, Lanne-Soubiran, Larée, Laujuzan, Lias-d'Armagnac, Loubédat, Luppé-Violles, Magnan, Manciet, Marguestau, Mauléon-d'Armagnac, Maupas, Monclar-d'Armagnac, Monguilhem, Monlezun-d'Armagnac, Mormes, Nogaro, Panjas, Perchède, Réans, Salles-d'Armagnac, Sion, Sorbets, Ste-Christie-d'Armagnac, St-Griède, St-Martin-d'Armagnac, Toujouse, Urgosse.

Secteur d'énergies de Condom :

Bérault, Blaziert, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Condom, Gazaupouy, La-Romieu.

Secteur d'énergies d'Eauze-Montréal :

Bascous, Bretagne-d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan-Labarrère, Cazeneuve, Courrensan, Dému, Eauze, Fourcés, Gondrin, Lagraulet, Lannepax, Larroque-sur-l'Osse, Lauraet, Montréal, Mourède, Noulens, Ramouzens, Séailles.

Secteur d'énergies de Gimont :

Aubiet, Aurade, Boulaur, Castelnau-Barbarens, Castillon-Savès, Endoufielle, Escorneboeuf, Frégouville, Gimont, Giscaro, L'Isle-Arné, Juilles, Lias, Lussan, Marestaing, Maurens, Monferran-Savès, Pujaudran, St-Caprais, Ste-Marie, Ségoufielle.

Secteur d'énergies de Lectoure :

Ayguetinte, Beaucaire, Berrac, Bezolles, Castelnau-d'Arbieu, Castéra-Lectourois, Castet-Arrouy, Cézan, Flamarens, Fleurance, Gimbrède, L'Isle-Bouzon, Lagarde-Firmacon, Lamothe-Goas, Larroque-Engalin, Larroque-St-Sernin, La-Sauvetat, Lectoure, Ligardes, Magnas, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Mauroux, Miradoux, Pauilhac, Pergain-Taillac, Peyrecave, Plieux, Pouy-Roquelaure, Réjaumont, Sempesserre, St-Antoine, St-Avit-Frandat, St-Clar, St-Créac, St-Martin-de-Goyne, Ste-Mère, St-Mézard, St-Puy, Ste-Radegonde, Terraube, Urdens.

Secteur d'énergies de Marciac :

Armentieux, Armous-et-Cau, Aux-Aussat, Bassoues, Beccas, Betplan, Blousson-Sérian, Castex-Miélan, Cazaux-Villecomtal, Courties, Estampes-Castelfranc, Haget, Juillac, Ladevéze-Rivière, Ladevéze-Ville, Laguian-Mazous, Laveraët, Louslitges, Malabat, Marciac, Mascaras, Miélan, Monlezun, Monpardiac, Montégut-Arros, Pallanne, Ricourt, Scieurac-et-Flourés, Semboues, St-Christaud, St-Justin, Tillac, Tourdun, Troncens, Villecomtal.

Secteur d'énergies de Masseube :

Arrouède, Aujan-Mournède, Bellegarde-Adoulins, Bézues-Bajon, Cabas-Loumasses, Chélan, Clermont-Pouyguilles, Cuelas, Duffort, Esclassan-Labastide, Lagarde-Hachan, Lalanne-Arqué, Loubersan, Lourties-Monbrun, Manent-Montané, Masseube, Mont-d'Astarac, Monlaur-Bernet, Panassac, Ponsan-Soubiran, Samaran, Sarcos, Sère, St-Arroman, Ste-Aurence-Cazaux, St-Blancard, St-Ost, Viozan.

Secteur d'énergies de Mauvezin :

Ansan, Augnax, Ardizas, Avensac, Avezan, Beaupuy, Bajonnette, Blanquefort, Bivés, Brugnens, Cadeilhan, Castéron, Catonvielle, Clermont-savès, Cologne, Crastes, Encausse, Estramiac, Gaudonville, Goutz, Homps, L'Isle-Jourdain, Labrihe, Mansempuy, Maravat, Marsan, Mauvezin, Monbrun, Monfort, Nougroulet, Pessoulens, Pis, Puycasquier, Razengues, Roquelaure-St-Aubin, Sarrant, Serempuy, Sirac, Solomiac, St-Antonin, St-Brés, Ste-Gemme, St-Germier, St-Léonard, St-Orens, St-Sauvy, Ste-Anne, St-Cricq, St-Georges, Taybosc, Thoux, Touget, Tournecoupe.

Secteur d'énergies de Mirande :

Barcugnan, Bars, Bazugues, Belloc-St-Clamens, Berdoues, Castelnaud-d'Angles, Estipouy, Idrac-Respailles, L'Isle-de-Noé, Laas, Labéjan, Lamazère, Manas-Bastanous, Marseillan, Miramont-d'Astarac, Mirande, Moncassin, Monclar-sur-L'Osse, Montaut-d'Astarac, Mont-de-Marrast, Montesquiou, Mouchés, Ponsampère, Pouylebon, Sadeillan, Sarraguzan, Sauviac, Ste-Dode, St-Elix-Theux, St-Martin-de-Horgues, St-Maur-Soulés, St-Médard, St-Michel.

Secteur d'énergies de Riscle :

Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne, Bernède, Caumont, Corneillan, Gee-Rivière, Labarthète, Lannux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Projan, Riscle, Ségos, St-Germé, St-Mont, Tarsac, Vergoignan, Verlus, Viella.

Secteur d'énergies des Vallées de la Gimone et de l'Arrats :

Aurimont, Aussos, Bédéchan, Betcave-Aguin, Faget-Abbatial, Gaujan, Lamaguère, Lartigue, Meilhan, Monbardon, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavés, Mongauzy, Monties, Montiron, Pellefigue, Polastron, Pouyloubrin, Saramon, Sémézies-Cachan, Simorre, St-André, St-Elix-d'Astarac, St-Martin-Gimois, Tachoirs, Tirent-Pontéjac, Traversères, Villefranche-d'Astarac.

Secteur d'énergies de la Vallée de la Save :

Bézeril, Cadeillan, Cazaux-Savès, Espaon, Garravet, Gaujac, Labastide-Savès, Lahas, Laymont, Lombez, Monblanc, Montadet, Montamat, Montégut-Savès, Montpezat, Nizas, Noilhan, Pébees, Pompiac, Puylausic, Sabaillan, Samatan, Sauveterre, Sauvimont, Savignac-Mona, Seysses-Savès, St-Lizier-du-Planté, St-Loube-Amade, St-Soulan, Tournan.

Secteur d'énergies de Valence-sur-Baïse :

Beaumont, Cassaigne, Lagardère, Larressingle, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Mouchan, Roquepine, Roques, St-Orens-Pouy-Petit, Valence-sur-Baïse.

Secteur d'énergies de Vic-Fezensac :

Bazian, Belmont, Biran, Bonas, Caillavet, Callian Castéra-Verduzan, Castillon-Débats, Cazaux-d'Angles, Gazax-et-Baccarisse, Jégun, Justian, Marambat, Mirannes, Ordan-Larroque, Peyrusse-

Grande, Peyrusse-Vieille, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Rozés, St-Arailles, St-Jean-Poutge, St-Paul-de-Baïse, Tudelle, Vic-Fezensac.

Secteur d'énergies d'AUCH :

Auch

Le comité du Syndicat est composé de délégués titulaires élus issus des 18 Secteurs d'Energies.

Article 5-2 – Délégués des communes aux Secteurs Intercommunaux d'Energies

5-2 – Règle générale

Une commune est représentée au sein du secteur intercommunal d'énergies dont elle dépend par : 2 délégués titulaires.

Les mêmes délégués représentent la commune pour toutes les compétences transférées par celle-ci au Syndicat.

Chaque commune membre élit deux délégués municipaux qui constituent avec les communes appartenant au même secteur intercommunal, un collège électoral. Les délégués municipaux élisent au sein du collège électoral, des conseillers syndicaux appelés à siéger au comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers, dont un exercera les fonctions de président du Secteur d'Energie, en fonction de la population du secteur concerné selon les règles suivantes :

- un conseiller syndical par 5000 habitants ou fraction de 5000 habitants.

Article 5-3 – Le secteur d'énergies d'Auch :

La ville d'Auch assimilée à un secteur d'énergies désigne des conseillers syndicaux appelés à siéger au comité du syndicat départemental d'énergies du Gers suivant la règle de : un conseiller syndical par 5000 habitants ou fraction de 5000 habitants.

La ville d'Auch désigne un interlocuteur référent auprès du Syndicat parmi ses conseillers syndicaux.

Article 5-4 – Fonctionnement des secteurs intercommunaux d'énergies :

Les convocations à la première réunion des secteurs intercommunaux d'énergies qui suit les élections municipales sont établies par le président du Syndicat ou son représentant légal. Leur ordre du jour est l'élection des délégués titulaires, ainsi que celle du président du secteur intercommunal d'énergies.

Les réunions des secteurs intercommunaux d'énergies se tiennent dans l'une des communes membres où à défaut au siège du Syndicat.

Les convocations et les ordres du jour des réunions des secteurs intercommunaux d'énergies sont établis par le président de chaque secteur. Elles sont adressées aux délégués titulaires de chaque secteur intercommunal d'énergies, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. L'établissement ou pas d'une note de synthèse accompagnant l'ordre du jour est laissé à l'appréciation de chaque président de secteur.

Chaque secteur intercommunal d'énergies se réunira au moins une fois par an afin d'établir les priorités des travaux à exécuter sur leur territoire et ce, avant le 30 juin de chaque année.

Les priorités de travaux et leur financement associé sont présentés et validés pour proposition par la Commission travaux où siègent les 17 Présidents des secteurs intercommunaux d'énergie et l'interlocuteur référent de la ville d'Auch. L'adoption du programme étant ensuite présentée au vote du comité du Syndicat.

Dans le cas où le président de secteur intercommunal d'énergies n'appliquerait pas l'alinéa précédent, le président du Syndicat ou son représentant légal, convoquerait ledit secteur et présiderait la réunion.

Le secrétariat des secteurs intercommunaux d'énergies est assuré par les services administratifs du Syndicat.

Article 6 – Le président et le bureau syndical : élections et composition :

A la suite des élections municipales générales, afin de procéder à l'élection du président, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunira au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu parmi les délégués titulaires composant le comité syndical. Les membres du bureau syndical sont élus au sein de l'ensemble du comité syndical.

L'élection des Vice-présidents s'effectue lors de la 1^{ère} réunion du comité du SDEG après l'élection du président. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical dans la limite de la proportion maximale fixée par la loi. Les vice-présidents sont élus au sein du comité syndical. Au cours de cette même réunion le comité syndical élit les membres des diverses commissions et représentations. L'ordre du jour de cette réunion peut comporter d'autres points que les élections précitées.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 7 – Budget – Comptabilité

La cotisation des membres est destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Des participations spécifiques versées par les personnes concernées sont également dues au Syndicat au titre des activités précitées à l'article 2 selon les règles fixées par délibération du Syndicat.

Le Syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide de ressources liées à ses compétences notamment :

- les ressources générales que les établissements publics de coopération sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements,
- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2,
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public telles que surtaxes, majorations de tarifs, redevances contractuelles,
- la taxe sur l'électricité,

- les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Energies,
- les ressources d'emprunt,
- les aides européennes,
- le versement du FCTVA,
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, des personnes privées,
- les contributions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération à l'investissement et à la maintenance des installations d'éclairage public des installations sportives, de signalisation lumineuse, de régulation du trafic, à l'investissement d'infrastructures dans le domaine des communications électroniques et de la création, de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charges.
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie.

Les ressources précitées peuvent être affectées en totalité ou en partie :

- au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par le Syndicat pour les investissements dont il est maître d'ouvrage, le cas échéant, au financement direct de travaux.

Le comptable est nommé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical.

Article 9 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à AUCH, 6, place de l'Ancien Foirail.

Article 10 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 11 – Dissolution du Syndicat

Les modalités de dissolution du Syndicat sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le 03 NOV. 2022

* * * * *



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

AN BOM ARE BUNEXO A NON STRIDE

NO BOM ARE BUNEXO A NON STRIDE

AN BOM ARE BUNEXO A NON STRIDE



AN BOM ARE BUNEXO A NON STRIDE

AN BOM ARE BUNEXO A NON STRIDE